



**APPLICATION DE L'ARTICLE L15 II DU CODE DES PENSIONS
AUX CADRES DÉTACHÉS DANS LE STATUT D'EMPLOI DE CSC**

L'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) indique quel est le traitement à retenir pour liquider le montant de la pension d'un fonctionnaire de l'Etat.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L15, le montant de la pension est calculé sur l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis 6 mois au moins au moment de la cessation des services (principe).

L'article L 15 II du CPCM déroge à cette règle car il permet au fonctionnaire ayant occupé pendant un certain temps un emploi supérieur à son grade sur lequel il cotisait à la pension civile sur la base d'un indice supérieur, de bénéficier d'une pension liquidée sur ce traitement supérieur.

A la DGFIP, sont principalement concernés les chefs de service comptables (CSC) lorsqu'ils changent de catégorie d'emploi ou ne sont plus détachés dans le statut d'emploi à la suite d'une modification du classement du poste comptable.

I. Les conditions d'application de l'article L15 II du CPCM

Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues par l'article L15 II, le fonctionnaire doit avoir occupé un emploi supérieur qui répond aux conditions suivantes :

☞ La durée d'occupation de l'emploi supérieur

Pour être éligible au dispositif de surcotisation, le cadre doit avoir été détaché dans l'emploi de chef de service comptable pendant au moins 4 ans.

Cette condition s'apprécie à la date de cessation des fonctions dans l'emploi de CSC considéré.

☞ L'occupation d'un emploi supérieur en continu

Le cadre doit avoir été détaché en continu dans la catégorie de l'emploi de CSC occupé.

Les durées d'occupation de 2 emplois CSC de catégorie différente ne se cumulent pas pour satisfaire à la condition de la durée d'occupation continue d'un même emploi fonctionnel.

☞ Avoir occupé un emploi supérieur pendant les 15 dernières années d'activité

La période de quatre d'occupation de l'emploi supérieur doit être entièrement comprise dans les 15 dernières années d'activités valables pour la retraite.

II. La procédure pour l'application de l'article L 15II

1. La demande de l'agent

Le fonctionnaire qui désire bénéficier de l'article L 15II doit en faire la demande dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé.

La demande d'application de l'article L 15II est définitive et irrévocable.

Le fonctionnaire s'engage à verser jusqu'à sa mise à la retraite des cotisations calculées sur le traitement de l'emploi supérieur.



2. La décision de l'administration

L'administration apprécie si les conditions pour bénéficier de l'article L 15II sont remplies et autorise la surcotisation.

3. L'assiette des cotisations

Les cotisations sont calculées sur le traitement soumis à retenues afférent au grade ou emploi, classe ou échelon ou chevron détenus depuis au moins 6 mois au moment de la cessation d'occupation de l'emploi supérieur.